



*Santé et Sécurité au Travail*

---

**SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL :**

**L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES PAR LE CDG 01**



## **De l'obligation générale de sécurité de l'élu-employeur vis-à-vis de ses agents**

*"L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

- 1 °Des actions de prévention des risques professionnels ;*
- 2 °Des actions d'information et de formation ;*
- 3 °La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes."*

*Article L.4121-1 du Code du travail*



## A l'obligation de sécurité de résultat

Depuis 2002, plusieurs arrêts de la Cour de Cassation ont précisé que l'obligation générale de sécurité des employeurs était une obligation de sécurité de résultat dans le domaine de la santé et la sécurité au travail.

Désormais, c'est une **présomption de responsabilité** qui pèse sur l'employeur, tenu à une **obligation de résultat**. En cas d'accident, il devra apporter la preuve qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter ou qu'il ne pouvait pas avoir conscience du danger ou que l'origine est due à une cause étrangère.

Au-delà de l'application de prescriptions réglementaires minimales, l'employeur doit donc édicter ses propres règles fondée sur son **évaluation des risques** (diligences normales).

**On est donc passé d'une logique de conformité à une logique d'effectivité**



## Responsabilité pénale

### Les infractions spécifiques

Elles sont constituées une fois constaté le comportement dangereux prévu et réprimé par la loi sans qu'il faille attendre que l'accident ne se produise. En ce sens, elles sont au service de la prévention.

Les amendes encourues (jusqu'à 3 750 euros) se cumulent autant de fois qu'il a existé d'agents exposés au risque que le comportement infractionnel a causé.

*Exemple : défaut de DUER, équipement de travail non conforme, etc.*



## Responsabilité pénale

### Les infractions générales

#### 1- La mise en danger d'autrui

L'article 223-1 du Code pénal subordonne la commission de cette infraction à **3 conditions** cumulatives :

- La **violation d'une obligation** particulière de sécurité prévue par la loi ou un règlement ;
- Le **caractère délibéré** de cette obligation ;
- L'exposition d'autrui à un **risque de mort** ou de blessure grave.

*Exemple : faire travailler un agent avec un équipement de travail dangereux*



## Responsabilité pénale

### Les infractions générales

#### 2- Les infractions d'imprudence

Ces infractions supposent qu'il soit constaté qu'une imprudence a été la cause d'un dommage corporel. Elles **s'appliquent aux personnes qui n'ont pas causé directement le dommage** mais créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage et qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter.

Ces imprudences sont de **2 catégories** :



## Responsabilité pénale

### Les infractions générales

#### 2- Les infractions d'imprudence

**Soit la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.**

*La quasi-totalité des règles issues de la 4<sup>ème</sup> partie du Code du travail sont des obligations particulières de sécurité. Leur violation sera constitutive d'un délit s'il s'ensuit un accident corporel.*

*La jurisprudence entend par « violation délibérée » la violation de l'obligation de sécurité par celui qui connaissait ou aurait dû connaître cette obligation. Nul doute que le juge pénal considérera qu'un élu est toujours censé connaître cette réglementation.*



## Responsabilité pénale

### Les infractions générales

#### 2- Les infractions d'imprudence

**Soit une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne pouvait ignorer.**

*L'appréciation de cette faute doit s'opérer au regard des « diligences normales, de la nature de la mission ou des fonctions, des compétences, du pouvoir et des moyens » de la personne poursuivie.*

*Cette faute est sensée être appréciée in concreto, mais force est de constater que les juges ont tendance à l'apprécier in abstracto en présumant que telle catégorie de personne (maire, DGS, responsable de service, etc.) dispose ou non de telles compétences, moyens ou pouvoir.*





## Responsabilité administrative et civile

### Le principe de la réparation forfaitaire

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle touchant un agent de la fonction publique territoriale, s'applique la règle du **forfait de pension**. Cette règle datant de 1905 prévoit qu'une pension soit versée à la victime pour solde de tout compte, même si elle ne couvre pas la totalité du préjudice subi et même s'il y a eu faute de la part de l'employeur.

### Possibilité de réparation complémentaire

La **jurisprudence** administrative (arrêt Moya-Caville – 2003), maintenant bien établie et conforté par le Conseil d'Etat, reconnaît à l'agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle le bénéfice d'une **indemnisation complémentaire** des dommages non couverts par le forfait de pension.

Dès lors, la victime peut demander la **réparation intégrale** de son préjudice en cas de **manquement** de la collectivité en matière de prévention.



*Santé et Sécurité au Travail*

---

**L'inspection santé et sécurité au travail**

**Tout système qui n'est pas contrôlé dérive**



## L'inspection santé et sécurité au travail

### La compétence de l'inspection du travail dans les collectivités

Contrairement aux entreprises de droit privé pour lesquelles l'inspection du travail se voit attribuer un certain nombre de prérogatives (droit d'entrée, accès aux documents, recherche et constatation d'infractions, mise en demeure, arrêt de chantier), le Code du travail prévoit des **restrictions** applicables à la fonction publique.

L'article **L.8113-8** du Code du travail **ne permet pas** à l'inspection du travail de **constater des infractions par procès-verbaux** à l'encontre d'un établissement de l'Etat ou à d'une collectivité territoriale.

En conséquence, ces conditions restrictives confèrent à l'inspection du travail un rôle de **conseil** et d'**expertise** sur demande de l'administration tout à fait comparable à celui du chargé d'inspection (ACFI).



## L'inspection santé et sécurité au travail

### Une obligation réglementaire pour toute collectivité

L'obligation de désigner un **agent chargé de la fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et la sécurité au travail est applicable à toutes les collectivités quel que soit son effectif.  
*(décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, article 5)*

### Pour cela, 2 possibilités :

- Désigner un agent de la collectivité.
- Passer convention avec le CDG pour la mise à disposition d'un inspecteur.

**L'assistant ou le conseiller de prévention ne peut pas être chargé d'inspection**



## L'inspection santé et sécurité au travail

### Les missions du chargé d'inspection en santé et sécurité au travail

- **Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et sécurité au travail** dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L.717-9 du Code rural et de la pêche maritime (article 3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié).
- **Proposer** à l'Autorité Territoriale **toute mesure** qui lui paraît de nature à améliorer la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- En cas d'urgence, proposer les **mesures immédiates** qu'il juge nécessaires.



## L'inspection santé et sécurité au travail

### Les missions du chargé d'inspection en santé et sécurité au travail

Le rôle du chargé d'inspection en santé et sécurité au travail est déterminant dans la mise en place d'une véritable **démarche de prévention** des risques professionnels car ses rapports d'inspection permettent de faire un **état des lieux précis et circonstancié**.

Par définition, la mission d'inspection permet de contrôler la **conformité à un référentiel** précis (cadre réglementaire, normes, etc.). Cette démarche est similaire à celle de l'audit.

Chaque visite d'inspection est finalisée par un **rapport** remis à l'autorité territoriale qui s'engage à tenir l'inspecteur santé et sécurité au travail informé des suites données.

Le chargé d'inspection en santé et sécurité au travail n'a **aucun pouvoir pour imposer les mesures qu'il préconise**. C'est l'autorité territoriale qui, suite au rapport, doit mettre en œuvre les recommandations formulées et ainsi, engage sa responsabilité.



## L'inspection santé et sécurité au travail

### Exercice des missions du chargé d'inspection en santé et sécurité au travail

Afin d'assurer l'**objectivité** de ses constats et propositions, le chargé d'inspection doit pouvoir accomplir ses missions en toute **autonomie** et **indépendance**.

Il doit par ailleurs respecter les **principes déontologiques** auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de **neutralité** et de **discrétion**.

La fonction d'inspection s'exerce en conformité avec le **Code international d'éthique des professionnels de la santé au travail** (CIST - version 2004).



## L'inspection santé et sécurité au travail

### Exercice des missions du chargé d'inspection en santé et sécurité au travail

Le chargé d'inspection n'a **aucun pouvoir de contrainte** ni d'**autorisation** mais dispose d'un certain nombre de **droits** :

- de visite des lieux de travail (locaux, chantiers et dépendances) ;
- d'accès à tout document et registre jugés nécessaires à l'exercice de sa mission ;
- de rencontrer les agents de la collectivité inspectée ;
- de faire réaliser des mesurages et prélèvements ;
- d'assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT ;
- d'intervenir en cas de désaccord dans le cadre de l'exercice du droit de retrait.





*Santé et Sécurité au Travail*

---

# **Le service de médecine de prévention**

**(pour les collectivités adhérentes)**



## **La visite périodique**

Les prestations de surveillance médicale assurées par le service de médecine préventive comprennent une visite périodique réglementaire tous les 2 ans.

Elle se compose :

- d'un examen clinique,
- d'examens complémentaires (vision, audition),
- de la mise à jour du calendrier vaccinal,

Il peut découler de cette visite une orientation vers :

- un médecin généraliste ou spécialiste,
- la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- un organisme social ou médical compétent,



## La visite périodique

Un suivi particulier peut être mis en place :

- à l'égard des femmes enceintes,
- à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- pour les agents nécessitant un suivi d'aptitude particulier,
- pour les agents soumis à des risques professionnels spéciaux,

Les visites peuvent avoir lieu pour une reprise après un congé maladie ou accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 30 jours.

L'agent comme la collectivité peuvent demander une visite auprès du médecin.



## **Un rôle de prévention et d'information**

Le service de médecine préventive a également pour rôle de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail,
- la protection des agents contre les nuisances et les risques d'accidents ou de maladie en rapport avec le travail.

Le médecin fait des préconisations pour les adaptations de poste, les aménagements ou les améliorations des conditions de travail. Il participe aux réunions des instances de prévention.



## **Un rôle de prévention et d'information**

Le médecin du service de médecine préventive, pour un tiers de son temps de travail, conseille l'autorité territoriale ainsi que les agents en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de travail dans les services lors des visites sur les lieux de travail,
- l'étude, l'adaptation et l'aménagement des postes de travail nécessaires au maintien dans l'emploi de certains agents,
- la visite des lieux de travail en lien étroit avec l'ACFI, les assistants et conseillers de prévention, les CHSCT et les services de la collectivité,
- l'aide à la rédaction et la mise à jour des fiches de risques professionnels avec le concours des assistants de prévention.



## **Un rôle de prévention et d'information**

Le médecin de prévention est associé aux actions de formation de agents en matière d'hygiène et de sécurité. Il est consulté par la collectivité sur tous projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques. Il est informé de l'utilisation de tout nouveau produit et reçoit la fiche de données de sécurité.

Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais des accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel.



*Santé et Sécurité au Travail*

---

# **Le conseil et l'assistance**



## **Obligation de l'employeur**

Afin de répondre à son obligation de sécurité de résultat l'employeur doit procéder à :

### **Evaluation des risques**

La réglementation en vigueur impose à toute collectivité d'évaluer les risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents ( articles L.4121-1 à L.4121-3 du Code du travail). A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents,





## **Obligation de l'employeur**

### **Le document unique**

*« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.*

*Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. »*

*Article R4121-1 du Code du travail*



## **Le document unique**

C'est un document écrit qui recense les risques professionnels sur l'ensemble des unités de travail, les moyens de prévention existants et les pistes d'amélioration envisagées.

Le document unique assure un double rôle : il est à la fois une source d'informations sur l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise et un moyen d'actions pour réduire l'étendue de ces risques.

Le document unique doit être mis à jour au moins chaque année ou lors d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et lorsque qu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.



## **Accompagnement du Document Unique**

### **L'engagement de la collectivité**

- Un engagement formel de l'Autorité Territoriale,
- La constitution d'un groupe de travail,
- La mobilisation de l'ensemble du personnel dans le cadre d'une démarche participative.

### **L'accompagnement du CDG 01**

- Des journées d'information pour acquérir une méthodologie,
- La mise à disposition d'un outil d'aide à la réalisation du Document Unique,
- Une assistance personnalisée tout au long de la démarche, jusqu'à la finalisation du document (téléphone, mail, voire, si nécessaire, participation aux réunions des groupes de travail).



## **Accompagnement proposé par le CDG 01**

Soutiens aux collectivités pour toutes questions relatives au domaine de la prévention des risques professionnels,

Sur demande du médecin de prévention ou à l'initiative d'une collectivité, le service prévention peut procéder à :

- Des études de postes
- Des relevés métrologiques
  - Bruit,
  - Vibrations,
  - Eclairage,
  - Ambiance thermique.



## **Les aides extérieures possibles**

### **Le Fonds National de Prévention**

Dans le cadre de la troisième orientation du programme d'actions 2014-2017, « Promouvoir la santé au travail comme une responsabilité de l'employeur et un atout de la qualité », le FNP renouvelle son dispositif de soutien financier apporté aux structures territoriales :

- Démarches d'évaluation des risques
- Démarches de prévention thématiques (TMS, RPS,...)

Certaines conditions sont à respecter pour être éligible :

- Saisir les données AT/MP dans l'outil Prorisk
- Avoir réalisé le document unique pour les démarches de prévention thématiques
- ...



## Santé et Sécurité au Travail

ECOUTE

ACCOMPAGNEMENT

DISPONIBILITE

REACTIVITE

